Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DES EAUX DU BASSIN D'ORTHEZ

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	***Présents***	***Votants***
23	*19*	*19*

Date de la convocation : *25 février 2026*

SÉANCE DU 11 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six et le onze mars à 18h, le Comité Syndical Intercommunal des Eaux du Bassin d'Orthez, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du conseil municipal d'Orthez, sous la Présidence de M. Jean-Jacques SENSEBÉ, Président.

Présents : Jean-Jacques SENSEBE, Président,
Jean-François BILLERACH, Jean-Pierre CARRERE, Sébastien COSTEDOAT, Luis CONEJERO, Marc DESPLAT, Philippe ETCHEBERTS, Pierre LABENNE, Jacques LABORDE, Albert LAHITETTE, Aline LANGLÈS, Patrice LARROUTURE, Jérémy LAUDA, Alain LENGLET, David PUHARRE, Michel SARTHOU, Pierre ZIEGLER, délégués titulaires,
Madeleine PICHAUREAU, Carlos RAMALHO, délégués suppléants.

Excusés : Jean-Pierre BOUNINE.

Absents : Emmanuel HANON, Jeanne LAMAZERE, Luc MONBEIG, Philippe DARTIGUE PEYROU et Delphine LARRIEU.

Secrétaire : Pierre ZIEGLER

Modalités de répartition des charges et investissements partagés – Avances du budget Eau potable et clés de remboursement : *(délibération n° 2026-19)*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses dispositions relatives à la gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement ;
Vu que le budget de l'Eau Potable constitue le budget principal et qu'à ce titre il assure les avances de trésorerie, en fonctionnement comme en investissement, nécessaires aux autres budgets ;
Considérant que les budgets Assainissement Collectif (AC) et Assainissement Non Collectif (ANC) doivent rembourser les avances réalisées par le budget Eau Potable au titre des charges partagées et des investissements mutualisés ;
Considérant qu'il convient d'adopter une règle de répartition objective et stable fondée sur des critères mesurables et représentatifs de la réalité des services :
- le nombre d'abonnés desservis,
- la longueur des réseaux exploités ;

Considérant que la combinaison de ces deux indicateurs doit permettre d'établir une clé de répartition équilibrée, lisible et cohérente avec les charges structurelles de chaque service ;

1. Répartition des abonnés par budget
- Eau potable (AEP) : 7400 abonnés : 52,3 % des abonnés
- Assainissement collectif (AC) : 4400 abonnés : 31,1 % des abonnés
- ANC : 2350 abonnés : 16,6 % des abonnés.

Cette répartition exprime la charge démographique pesant sur chaque service.

2. Répartition par linéaire de réseau
- Réseau AEP : 300 km – 75 % du réseau
- Réseau AC : 100 km – 25 % du réseau
- ANC : 0 km (absence de réseau exploité)

Envoyé en préfecture le 18/03/2026
Reçu en préfecture le 18/03/2026
Publié le
ID : 064-256400284-20260311-2026_19-DE

Ces données reflètent les charges structurelle et d'entretien (réseau, renouvellement, interventions...).

Le Président indique que la répartition des charges partagées ne peut reposer sur un seul critère. En effet, La répartition par abonnés met en évidence la population desservie, mais ne reflète pas suffisamment la charge d'infrastructure. Et la répartition par linéaire rend compte du poids technique du service, mais pas des usages ni de la charge administrative.

Ainsi, il est nécessaire d'envisager une pondération croisée, permettant de combiner ces deux réalités.

La combinaison des deux critères (population desservie + charge infrastructurelle) place les clés de répartition des budgets dans les fourchettes suivantes :

- **AEP : entre 55 % et 70 %**
- **AC : entre 25 % et 35 %**
- **ANC : entre 5 % et 15 %**

Afin d'obtenir une répartition conforme à la réalité des charges, stable dans le temps, compréhensible et transparente,

Il est proposé au Comité Syndical d'arrêter la clé suivante pour les remboursements des avances du budget Eau Potable :

- Eau Potable (AEP) : 60 %
- Assainissement Collectif (AC) : 30 %
- ANC : 10 %

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

APPROUVE le principe selon lequel le budget de l'Eau potable supportera, par voie d'avances en fonctionnement comme en investissement, les charges et investissements communs aux trois services.
AUTORISE la répartition des charges partagées et tous les investissements mutualisés entre les budgets Eau potable, Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif selon la clé de répartition suivante :

- 60 % – Budget Eau Potable
- 30 % – Budget Assainissement Collectif
- 10 % – Budget Assainissement Non Collectif

Charge Monsieur le Président d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Comptable Public du SGC d'Orthez

Pour	Abstention	Contre
19	0	0

Fait à Lanneplaà,
le 11 mars 2026

Le Président,

Jean-Jacques SENSEBE

